

**COMMUNE DE SAINT-SULIAC
COMPTE RENDU**

**Procès-verbal des élections et des délibérations du Conseil Municipal du samedi 29
mars 2014**

Nombre de membres en exercice : 15 - Présents : 15 - Votants: 15

L'an deux mil quatorze, le vingt neuf mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué le 24 mars, s'est réuni en à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire et de Michèle COUTURIER.

Etaient présents : Pascal BIANCO, Ange-René LEBELLOUR, Laurence ALLAIN, Alain TAVET, Rémy BOUVET, Christophe POIRIER, Jean-Claude GALLAND, Magali BOURGES-VERGNE, Jean-Pierre BRIAND, Loïc LUCAS, Colette BORDIER, Liliane RAMÉ, Michèle COUTURIER, Anne-Claire LEIGNEL, Erik PERDRIEL, conseillers municipaux.

Etaient absents : Néant.

A été élu secrétaire de séance : Anne-Claire LEIGNEL.

**Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire, délibération n°18 pour la
détermination du nombre des adjoints et élection des adjoints.**

Affiché le 01.04.2014

DELIBERATION N° 2014/19
Affichée le 01.04.2014

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré**,

le Conseil municipal décide à l'unanimité,

→ De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 € par droit unitaire** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un **montant unitaire ou annuel de 300 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre**

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile**;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil Municipal;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Informations diverses :

- Prochaine réunion du Conseil Municipal prévue le 8 avril à 20h30.

- Réunion commission Finances prévue le 16 avril à 20h

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 18h30 heures.

Le 29 mars 2014

Le Maire,

Le secrétaire de séance